



**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2016 – 51 -

Pétitionnaire : Commission syndicale de la vallée du Barège
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelle 16 – Forêt Syndicale de la Vallée du Barège
Localisation : Territoire administratif de GAVARNIE, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 13 janvier 2016 par la commission syndicale de la vallée du Barège,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 18 mars 2016,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière de la parcelle 16 située en forêt syndicale de la vallée du Barège sur la commune de GAVARNIE, sont autorisés. Il s'agit d'une coupe forestière destinée à l'affouage des habitants de Gavarnie Le peuplement concerné est un taillis de hêtre fortement régularisé. L'exploitation concerne 4 ha sur les 130,74 ha de la parcelle pour un volume de bois prévisionnel de 90 m3. L'intervention est prévue en deux fois sur deux années consécutives (2016-2017).

Article 2 – Prescriptions particulières

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Favoriser l'irrégularisation du peuplement, notamment par la réalisation de trouées d'un diamètre maximum de 20 m (hauteur dominante du peuplement). Leurs implantations seront privilégiées au niveau des croupes présentes (microrelief, affleurement rocheux existants)
- Travailler au profit des quelques sapins présents en sous-étage
- Compte-tenu de l'absence de gros bois et de très gros bois vivant dans le peuplement, des arbres dominants, dans les plus gros diamètres présents sur le peuplement seront conservés au titre de la biodiversité à raison de 3 arbres/ha minimum. Ils feront l'objet d'une matérialisation sur le terrain (triangle à l'envers)
- Les ripisylves seront préservées
- Afin de limiter l'impact paysager au niveau de la piste hautement fréquentée qui mène au cirque, une bande forestière en lisière de piste sera conservée sans intervention

L'organisation du chantier tiendra compte des prescriptions suivantes :

- L'abattage des bois martelés se fera manuellement. Le débusquage et le débardage se feront par traction animale jusqu'à la piste existante située en limite de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.
- Le débardage des bois se fera hors période de forte fréquentation de la piste (du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre).
- Pour limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les outils utilisés devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2017.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (UT Bigorre, Jérôme Lesouder - 06 08 35 71 89 ; secteur de Luz-Gavarnie, Alan RIFFAUD – 06-47-00-00-90) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 8 avril 2016



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

